

LA HOUBLONNIERE DE LA CHISTREE

En abrégé « H.D.C. »

SOCIETE COOPERATIVE

à Spy commune de Jemeppe-sur-Sambre, rue de la Chistrée, 19A

T.V.A. : 0756.999.876 R.P.M. Liège division Namur

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean TYTGAT, à Spy commune de Jemeppe-sur-Sambre, le vingt-trois octobre deux mille vingt, publié à l'Annexe au Moniteur belge du vingt-huit octobre suivant sous le numéro 20351721, dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean Sébastien LAMBIN, à Saint-Gérard commune de Mettet, le cinq avril deux mille vingt-deux, en cours de publication et dont les statuts s'établissent comme suit :

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle sollicitera ensuite de sa constitution, l'agrément comme Coopérative à finalité sociale.

Elle est dénommée «**HOUBLONNIERE DE LA CHISTREE**», en abrégé «**H.D.C.**».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « SC agréée » OU « SC agréée comme entreprise sociale » OU « SCES agréée », avec l'indication du siège social, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit des régions de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe de gestion qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet – Finalité sociale

Dans le respect de sa finalité sociale, et pour sa réalisation, la société a pour objet social :

a) Valeurs coopératives et finalité sociale :

La coopérative a pour finalités sociales internes et externes :

- favoriser les circuits courts et l'économie circulaire ;
- réduire les transports et limiter l'impact environnemental ;
- augmenter la biodiversité et le maillage des paysages ;
- participer au développement rural de la région ;
- valoriser le patrimoine maraîcher, horticole et agricole, auprès des citoyens et acteurs locaux ;
- favoriser la diversification agricole et la plus-value environnementale qui en résulte ;
- l'étude, la culture et la promotion de la culture, de la transformation et de l'usage du houblon, sous toutes ses formes ;
- l'exploitation et la gestion de brasserie, de houblonnerie et de malterie ;
- la création, la production, la transformation, l'embouteillage, l'achat, la vente (en gros ou en détail), la distribution, sous toutes appellations commerciales, l'importation, l'exportation, la représentation, l'entreposage, la fabrication et la confection, artisanale, semi-artisanale, industrielle, la commercialisation, le courtage, le négoce, en gros ou en

détail, la préparation et le conditionnement du houblon et de tous produits alimentaires, agroalimentaires, et notamment, sans que la liste soit limitative :

* offrir une alimentation et autres produits de consommation sains, respectueux, de qualité, ayant un impact positif sur la santé et l'environnement, de préférence en circuits courts;

* Lever les freins économiques, sociaux, culturels, idéologiques qui empêchent ou gênent la diffusion de ce type de consommation et de renforcer la mixité culturelle, économique et sociale ;

La coopérative promeut la sensibilisation à une consommation réfléchie et raisonnée et dans ce contexte, donne la priorité :

*Aux marchandises issues d'une production respectueuse de l'humain et de l'environnement en favorisant les circuits les plus directs possibles et en visant à diminuer le plus d'intermédiaires;

*A l'approvisionnement en circuits courts afin de

soutenir la reconstruction de filières de production locales de biens et services;

* A la mise en place d'une organisation peu

impactante du point de vue environnemental, social et économique notamment par la création de synergies avec d'autres acteurs du secteur de l'alimentation durable et par la mise en oeuvre de solutions innovantes ;

*A la lutte contre le gaspillage alimentaire à

travers la transformation et le reconditionnement des produits invendus ;

* A la réduction des emballages alimentaires

notamment via la vente en vrac ;

La coopérative participe également à la création d'une dynamique positive pour la région où elle s'installe en promouvant un modèle solidaire, participatif, durable et ouvert à tous ceux qui souhaitent s'inscrire dans la dynamique.

Elle souhaite:

- Offrir un environnement qui favorise la création de liens sociaux, l'imagination, la naissance de projets durables et positifs ainsi que le décroisement social et le dialogue interculturel;

- Renforcer les connaissances sur les modes de consommation et leurs enjeux pour l'environnement, la société et la santé;

- Organiser des actions visant à sensibiliser, former ou proposer des événements sur l'alimentation et autres produits de consommation respectant les dimensions sociales et écologiques de la coopérative.

- Favoriser la (ré)insertion sociale notamment en proposant un emploi tremplin à des personnes en situation de "maladie", de décrochage ou de handicap (burn out, adolescents, handicapés mentaux léger, ...);

- Offrir un service de préparation de colis et de livraison , notamment pour les personnes en situation de handicap.

b) But et objet

1. La société a pour objet :

• la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales – 1° de ses actionnaires 2° ou bien de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la société coopérative exerce ou fait exercer ;

• la réponse aux besoins de ses actionnaires ou de ses sociétés mères et leurs actionnaires ou des tiers intéressés que ce soit ou non par l'intervention de filiales. Et à titre principal, de procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

2. Dans ce contexte, elle mène notamment les activités suivantes, en Belgique ou à l'étranger, seul ou en partenariat avec des tiers, le cas échéant, dans le cadre de marché public et privé :

- développer des circuits courts participatifs et coopératifs de distribution à travers, notamment, la création et la gestion d'un magasin ou comptoir coopératif et participatif pour les coopérateurs ;
- produire, transformer et commercialiser des produits alimentaires et non alimentaires ainsi que fournir des services à destination des coopérateurs ;
- tous travaux liés à la production de l'agriculture, de l'élevage, de l'arboriculture, de l'horticulture, de la sylviculture, de l'apiculture, de la cynégétique, de la pêche, dans une démarche écologique durable ;
- le conseil, l'aide, l'assistance, l'apprentissage et la formation, tant intellectuelle que technique et manuelle des partenaires ;
- la restauration et le service traiteur ;
- l'organisation d'événements, de manifestations, d'ateliers, de formation, d'activités pédagogiques en lien avec le monde agricole, les écoles, le tourisme rural ;
- organiser et accomplir des actions de sensibilisation, de formations ou d'évènements relatifs à l'alimentation ;
- mise à disposition, location, échange, du matériel de la société à d'autres professionnels, personnes physiques ou morales ;

3. Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Dans ce cadre, elle peut assurer la gestion d'un patrimoine immobilier, ainsi que la cession en location et sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation ainsi que l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement.

4. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités économiques et sociales décrites ci-avant. Elle privilégie les rapports commerciaux avec les coopératives, associations et entreprises à finalité sociale.

5. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

6. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Les coopérateurs recherchent un bénéfice patrimonial direct limité ainsi, qu'à titre secondaire, certains avantages patrimoniaux indirects.

Le bénéfice patrimonial direct distribué aux associés ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts sociales.

c) Charte

Les actionnaires peuvent encore convenir de préciser les valeurs et la finalité coopérative que défend la société dans une Charte.

d) Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration est habilité à édicter un règlement d'ordre intérieur (ROI).

Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions:

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;
- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire;
- touchant aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes et conditions prévues pour les modifications de statuts.

Titre II : Principes de fonctionnement, structure et instances participatives

Article 5 : Structure de fonctionnement

1. Les compétences sont distribuées de la façon suivante entre organes et instances au sein de la société :

a) Organes :

- **L'Assemblée générale** représente tous les coopérateurs et prend les décisions dévolues par la loi. Elle définit également les grandes lignes

de conduite de la coopérative;

- **Le Conseil d'administration** – composé au minimum de trois et au maximum de sept membres – adopte les décisions stratégiques, en sus des pouvoirs dévolus par la loi;

b) Instances internes :

- **Le Comité de coordination** – composé de tous les coopérateurs qui entendent prendre part à la dynamique participative de la coopérative, qui établissent des thèmes de travail et récoltent des suggestions en termes d'organisation à destination du Conseil d'administration.

Titre III: Apports et émission d'actions nouvelles

Article 6: Apports

En rémunération des apports initiaux, cent cinquante actions (150) de classe A ont été émises avec une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune, détenues par les fondateurs.

Outre les apports initiaux, le capital est variable.

Sous réserve des spécifications prévues dans les statuts, les différentes classes d'actions confèrent les mêmes droits et avantages, dans les limites prévues par la loi, pour l'obtention de l'agrément.

Les actions sont réparties en quatre classes.

- Les **actions de classe A**, avec droit de vote, d'une valeur nominale de cent euros (100,00 €) chacune : **actions d'actionnaires « garants »**, souscrites par les coopérateurs fondateurs ou autres coopérateurs qui veulent être garants du respect de l'objet social et de la finalité et des valeurs coopératives, après approbation par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des quatre/cinquièmes, et pour autant que l'ensemble des actionnaires de classe A soient présents ou représentés au conseil d'administration.

- Les **actions de classe B**, avec droit de vote, d'une valeur nominale de cent euros (100,00 €) : actions détenues par les **coopérateurs actifs, utilisateurs et/ou souteneurs**.

- Les **actions de classe C**, avec droit de vote, d'une valeur nominale de cent euros (100,00 €) : actions détenues par les **coopérateurs partenaires**. Les actions de classe C permettent à des personnes morales ou physique de participer aux investissements de la société et de recevoir en retour des conditions préférentielles selon les modalités prévues dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

- Les **actions de classe D**, avec droit de vote, d'une valeur nominale de cent euros (100,00 €) chacune : **ces actions ne peuvent être acquises en nombre inférieur à cinquante**, et sont détenues par les coopérateurs dits « **investisseurs qualifiés** ».

Les actions, même si elles sont de valeur différente, doivent conférer, par classe, les mêmes droits et obligations.

Les actionnaires au sein de chaque classe d'action forment des collègues.

La structuration des collègues d'actionnaires peut être détaillée au sein du règlement d'ordre intérieur.

En souscrivant une action de la coopérative, tout actionnaire adhère aux statuts de la coopérative et le cas échéant, à son règlement d'ordre intérieur, sa charte et respecte les décisions valablement prises par les organes de la société.

Article 7. Appels de fonds

L'ensemble des actions de classe A et de classe B, C et D doivent être libérées entièrement à leur émission.

Article 8. Emission de nouvelles actions

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 12 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles, de la même classe que les actions existantes ou non.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

Sans préjudice du droit de l'actionnaire de constituer des droits réels sur ses actions, la société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 11. Cession et transmission d'actions

11.1. Agrément

§ 1^{er}. Les actions de classe A, B, C et D sont librement cessibles entre les associés de la même classe. Toute cession fera l'objet d'une notification au conseil d'administration.

§ 2 Les actions d'une classe ne sont cessibles ou transmissibles à des titulaires d'actions d'une autre classe que moyennant le consentement de l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

§ 3 Aucun coopérateur ne pourra céder à un tiers ses droits entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, ou les transmettre pour cause de mort, sans le consentement de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux/tiers des voix déduction faite des droits dont la

cession est proposée, à peine de nullité de la cession ou transmission, et pour autant que le cessionnaire réponde, selon le cas, aux critères fixés à l'article 12 § 1, 2 et 3 des présents statuts.

§ 4 L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un coopérateur d'une autre classe, en informe le conseil d'administration qui convoquera, dans les délais légaux, l'assemblée générale afin qu'elle se prononce sur la cession envisagée.

§ 5 Pour être valable, la notification précitée doit être faite au conseil d'administration par lettre recommandée ou par courriel (ci-après, la "Notification") et mentionner:

- l'identité et les coordonnées de la personne qui envisage d'acquérir les Titres (ci-après, le "Candidat Cessionnaire"),

- le nombre et la classe de Titres dont le Transfert est envisagé.

§ 6 L'assemblée générale doit motiver sa décision.

11.2. Droit de préemption

§ 1^{er}. Si l'assemblée générale ne consent pas à la cession, le cédant a dix jours à dater de l'envoi de la notification de la décision de l'assemblée générale pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder les titres. A défaut de notification au conseil d'administration par le cédant à qui l'on a opposé un refus, il est présumé renoncer à son projet de cession. S'il ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit des autres associés de la même classe un droit de préemption sur les actions offertes en vente, ce dont le conseil avise sans délai les coopérateurs de la classe concernée.

§ 2 Les coopérateurs concernés peuvent exercer ce droit de préemption au plus tard dans les quinze jours de la notification par le conseil d'administration de l'intention du cédant de ne pas renoncer à la cession, en mentionnant le nombre de parts sociales qu'ils souhaitent acquérir.

Les coopérateurs concernés peuvent aussi, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit de préemption.

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse au droit de préemption.

Si le nombre total de parts sociales pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions sont prioritairement attribuées aux coopérateurs concernés au prorata de leur participation dans le capital social.

Le droit de préemption dont certains associés ne feraient pas usage accroît le droit de préemption de ceux qui en ont fait usage, et ce au prorata du nombre de leurs actions par rapport au total des actions de ceux qui ont exercé leur droit. Le conseil notifie aux coopérateurs concernés, après l'expiration du délai précité, le résultat de la préemption et fixe, le cas échéant, un nouveau délai de quinze jours pour permettre l'exécution de la préemption au second tour.

Si les coopérateurs concernés n'exercent pas leur droit de préemption ou si le nombre d'actions sur lesquelles a été exercé le droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes en vente, il s'ouvre au profit des coopérateurs de l'autre classe un droit de préemption sur le nombre d'actions restants. En ce sens, la procédure ci-dessus est applicable.

§ 3 Si aucun droit de préemption n'a été exercé, le coopérateur Cédant sera autorisé à transférer au Candidat Cessionnaire la propriété des Titres qu'il détient, aux conditions et contre paiement du Prix d'Achat fixés dans la Notification.

§ 4 Le droit de préemption est exercé à la valeur nominale des actions et sera payable au plus tard dans l'année à compter de la demande d'agrément.

11.3. Transmission pour cause de mort

En cas de décès de toute personne physique détentrice d'actions représentatives du capital de la société, les actions seront transmises sans agrément, à ses héritiers légaux

ou testamentaires. Dans les autres cas, les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions par décès.

Responsabilité

La responsabilité des actionnaires est limitée au montant de leur souscription.

Ils sont tenus sans solidarité ni indivisibilité.

Tout actionnaire démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses actions, reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, pendant cinq ans à partir de ces faits, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle son exclusion, sa démission ou le retrait partiel de ses actions a eu lieu.

TITRE IV. ADMISSION A LA SOCIETE

Article 12. Conditions d'admission

§ 1. Revêtent la qualité d'actionnaire :

- Les signataires du présent acte.
- Les personnes physiques admises comme **actionnaires « garants »** selon les prescriptions prévues aux présents statuts, et souscrivant au moins dix (10) actions de classe A.
- Les personnes physiques ou morales, ainsi que les producteurs, artisans, fournisseurs et partenaires admis comme actionnaire « actif et/ou soutenant » selon les prescriptions prévues aux présents statuts, et souscrivant au moins deux (2) actions de classe B ou au moins deux (2) actions de classe C.
- Les personnes physiques ou morales, ainsi que les producteurs, artisans, fournisseurs et partenaires admis comme actionnaire « actif et/ou soutenant » selon les prescriptions prévues par les présents statuts, et souscrivant au moins cinquante (50) actions de classe D (en tant qu'« investisseurs qualifiés »).

§ 2. La société ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'affiliation d'actionnaires que s'ils ne remplissent pas les conditions générales d'admission.

§ 3. Pour devenir et rester actionnaire de la coopérative, il faut :

- remplir les conditions relatives à la classe d'actions que l'on souhaite souscrire;
- adhérer aux statuts de la coopérative et le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur et à la Charte ;
- avoir souscrit et libéré (le cas échéant) une ou plusieurs actions comme actionnaire de sa classe, selon les prescriptions énoncées aux présents statuts;

§ 4. Pour être actionnaire « garant », il faut :

- souscrire au moins dix (10) actions de classe A à cent euros (100 EUR) et la libérer totalement, cette souscription impliquant l'adhésion aux statuts sociaux et au règlement d'ordre intérieur ;
- S'être investi comme coopérateur actif au sein de la société en tant qu'actionnaire de type B, C ou D pendant un an, vouloir jouer un rôle plus important à long terme au sein de la société, et s'engager à défendre les valeurs et la finalité sociale de la coopérative;
- avoir préalablement proposé sa candidature au Conseil d'administration et être admis comme actionnaire garant par décision dudit Conseil d'administration, statuant à la majorité qualifiée des trois-quarts ($\frac{3}{4}$) et pour autant que l'ensemble des actionnaires de classe A soient présents ou représentés.

§ 5. Pour être actionnaire « actif et/ou soutenant », il faut :

- souscrire au moins deux (2) actions de classe B à cent (100) euros ou au moins deux (2) actions de classe C à cent (100) euros, ou au moins cinquante (50) actions de classe D à cent (100) euros, cette souscription impliquant l'adhésion aux statuts sociaux et au règlement d'ordre intérieur ;
- préalablement, être admis comme actionnaire « ordinaire », par décision du Conseil d'administration, statuant à la majorité simple.

Article 13. Procédure d'admission

Toute demande d'admission est adressée au conseil d'administration qui examine en réunion toutes les demandes d'admission qui lui sont transmises.

Elle concerne toutes les classes d'actions, et peut se faire sous différentes formes, y compris électronique.

Elle indique :

- les coordonnées du futur actionnaire ;
- les motivations du futur actionnaire ;
- la classe d'actions qu'il souhaite souscrire ;
- le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire ;

Le conseil d'administration statue souverainement sur ces demandes.

En cas de refus d'une demande d'admission, le Conseil d'administration communique les raisons objectives de ce refus à l'intéressé qui en fait la demande, et toutes les sommes déjà versées par le candidat actionnaire lui sont remboursées dans les plus brefs délais.

Article 14. Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine. La démission des fondateurs et de tout autre actionnaire n'est autorisée qu'à partir du troisième exercice social suivant la constitution.

Les actionnaires sont autorisés à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner un ou plusieurs actions.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

1. Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;
2. La demande de démission doit être adressée à l'organe d'administration par courrier ordinaire au siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de la société ;
3. Un actionnaire qui veut démissionner, peut demander le retrait partiel de ses actions, qui seront annulées ;
4. La démission prend effet le premier jour de l'exercice social suivant la notification de démission, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit, sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 16 ci-dessous ;

§2. L'actionnaire qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 12 des présents statuts pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit. Les dispositions du paragraphe 1^{er} s'appliquent par analogie.

Article 15. Exclusion

1. Tout coopérateur peut être exclu s'il cesse de remplir les conditions d'admission ou s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et/ou matériel de la société, ou pour toutes autres raisons graves.

2. Les exclusions sont prononcées par l'Assemblée Générale sur proposition motivée par de justes motifs, du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

3. Le coopérateur dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'instance ou l'organe compétent, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu à la prochaine séance de l'organe ou de l'instance concernée. Toute décision d'exclusion est motivée.

4. La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe de gestion. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des actions. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu ou à défaut d'identification d'une adresse, au dernier domicile connu.

Article 16 - Remboursement des actions

1. Tout coopérateur sortant, tant suite à une démission que suite à une exclusion, a droit au remboursement de ses actions à leur valeur nominale. Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision.
2. Le remboursement d'actions détenues par un coopérateur aura lieu au plus tard dans les trois ans suivant l'exercice au cours duquel la sortie aura été décidée ou demandée.
3. Toutefois, si le remboursement devait réduire l'actif net (total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et des dettes) à un montant inférieur au montant des capitaux propres de départ de la société, mettre l'existence de la société en danger ou de réduire le nombre d'associés à moins de trois, ce remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettront, sans intérêt jusqu' alors mais sans toutefois jamais pouvoir excéder une durée de cinq ans à dater de la décision de sortie (exclusion ou démission). Sur décision du Conseil d'Administration, le remboursement peut être échelonné dans le délai précité.
4. Les délais prévus ci-avant peuvent être réduits ou prolongés par le Conseil d'administration en tenant compte des liquidités disponibles afin de ne pas mettre en péril la trésorerie de la coopérative. Sur décision du Conseil d'administration, le remboursement peut être échelonné.
5. En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses ayants droits recouvrent la valeur de ses actions conformément au présent article.

TITRE V. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 17. Conseil d'administration

1. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de sept membres au plus, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Parmi ces membres, au minimum la majorité doit être nommée parmi les coopérateurs titulaires d'actions de classe A (associés garants).

Les autres membres du Conseil d'administration sont soit des coopérateurs titulaires d'actions de classe B, C ou D soit des personnes extérieures à la société, mais pour autant qu'elles aient été sélectionnées pour leurs compétences et appui au projet.

2. Les membres du Conseil d'administration sont désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple, et en tout temps révocables par elle.

3. La durée du mandat est fixée à **quatre ans** renouvelable un nombre indéfini de fois.

Afin de garantir la continuité dans la gestion de la société, tous les quatre ans, un cinquième (1/5) du Conseil d'administration sera renouvelé.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner un représentant permanent, personne à l'intervention de laquelle elle exercera les fonctions d'administrateur. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de sa qualité de représentant permanent de la personne morale étant suffisante.

4. Le Conseil d'administration peut décider à la majorité simple, sur proposition d'un de ses membres, d'inviter de façon ponctuelle ou permanente à participer aux réunions du Conseil d'administration, des personnes physiques ou morales, qui par leurs compétences, leurs connaissances ou leurs statuts peuvent apporter une valeur ajoutée à la société dans la réalisation de sa finalité ou de son objet social.

Ces personnes invitées participent aux débats mais n'ont pas de droit de vote et ne participent pas à la décision finale.

Article 18. Pouvoirs de l'organe d'administration

§ 1. Les administrateurs forment un conseil

d'administration qui est collégalement responsable de la bonne gestion de l'entreprise et qui doit en rendre compte collégalement à l'Assemblée Générale.

§ 2. Le Conseil d'Administration est l'organe de la coopérative qui est investi collégalement des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion rentrant

dans le cadre de l'objet dans le respect du but, des valeurs et de la finalité coopérative de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée Générale. Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers; contracter des emprunts ; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux, représenter la société en justice en demandant et en défendant.

Le conseil d'administration a la responsabilité de la gestion journalière de la société et des affaires sociales, il ne peut la déléguer qu'en son sein.

Il peut engager, suspendre ou licencier du personnel et déterminer son traitement.

Il veille à aligner en permanence la coopérative sur son but et ses valeurs.

§ 3. Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à un ou plusieurs de ses membres.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'Organe d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère. Si les personnes à qui l'Organe d'administration confère des délégations sont membres de cet Organe, les rémunérations de ces personnes sont fixées par l'Assemblée générale des coopérateurs et elles ne peuvent pas consister en une participation aux bénéfices de la société.

En cas de pluralité d'administrateurs délégués, il indique s'ils ont le pouvoir d'agir séparément ou conjointement et leurs attributions respectives.

§ 4. Pour tous les actes et actions en justice ou non, qui dépassent la gestion journalière, la société sera valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement. Dans les limites de la gestion journalière, la société sera valablement représentée par le ou les délégués à cette gestion, agissant ensemble ou séparément dans la limite des pouvoirs qui leur ont été conférés.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du Conseil d'administration.

§ 5. Le Conseil d'administration désigne en son sein, un Président et un Secrétaire, élus sur base d'une candidature volontaire, dont les missions sont définies comme suit :

- Président : garant du respect des présents statuts et donc du respect par la société de sa « finalité sociale »;

Il prend également le rôle de Facilitateur ;

- Secrétaire : garant des relations entre le Conseil d'Administration et les coopérateurs, il veille que celles-ci soient conformes au cadre statutaire. Il est responsable de l'inscription dans le registre des actions de tout nouveau coopérateur ; de la bonne transmission des Procès-Verbaux du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et, le cas échéant, de leur publication officielle dans les délais impartis ; de la bonne convocation du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale dans les formes et délais prescrits par les statuts.

Dans la mesure du possible les mandats de président et de secrétaire sont octroyés à des coopérateurs ayant préalablement exercés le mandat de simple administrateur pendant au moins un an.

§ 6. Les administrateurs sont les seuls responsables de la bonne gestion de la coopérative et doivent rendre des comptes collégalement à l'Assemblée générale. Ils sont responsables de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion. Ils sont solidairement responsables, soit envers la coopérative, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions des statuts sociaux.

§ 7. Chaque année, l'Assemblée générale donne décharge au Conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

Article 19. Rémunération des administrateurs

Les mandats des administrateurs sont gratuits.

En aucun cas, des jetons de présence ne pourront être accordés aux administrateurs.

Article 20. Convocation – tenue – délibérations - registre des procès-verbaux

§ 1. Le Conseil d'administration se réunit selon un calendrier fixé annuellement, ou à la demande d'un de ses coopérateurs élus en son sein, aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige.

§ 2. Les convocations ainsi que les documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés au moins une semaine avant la réunion, sauf en cas d'urgence. L'urgence doit être motivée au sein du procès-verbal de la réunion, par courrier électronique ou via tout autre moyen de communication.

§ 3. Sauf cas de force majeure, le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses coopérateurs est présente ou représentée.

§ 4. Le mode de décision privilégié est la décision par consentement unanime. Toutefois, si une décision ne peut être reportée et que certaines objections ne peuvent être levées, le Conseil d'administration peut recourir au vote et décider à la majorité simple.

§ 5. Tout administrateur peut donner à un autre administrateur une procuration. Aucun administrateur ne peut avoir plus d'une procuration.

§ 6. Tout administrateur qui se trouve en situation de conflit d'intérêt doit le signaler aux autres, et il ne peut prendre part au vote relatif à cette décision.

§ 7. Les décisions du Conseil d'administration sont reprises dans des procès-verbaux qui seront consignés dans un registre spécial, disponible sur intranet et contresignés par tous les administrateurs présents.

§ 8. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs doivent être signés par deux administrateurs.

Article 21 : Comité de Coordination – composition – convocation et délibération

1. Le comité de coordination est l'instance de la coopérative qui assure le lien avec et entre chaque coopérateur, selon les modalités établies par le Règlement d'Ordre Intérieur.

2. Le Comité de coordination se réunit selon les règles définies dans le Règlement d'Ordre Intérieur. La cadence des réunions du Comité de coordination est définie en fonction des besoins de la coopérative.

3. Les administrateurs participent aux réunions du Comité de coordination, comme invités permanents, à titre individuel.

4. Le Comité de coordination désigne en son sein un représentant, qui sera invité d'office à chaque réunion du Conseil d'administration.

Article 22 : Rôle et compétence du Comité de Coordination

Le Comité de coordination est l'instance « ressource » de la gestion participative de la coopérative. Il établit des notes de réflexion et vote des résolutions visant à aider le Conseil d'administration. Ces résolutions sont, le cas échéant, commuées en décision par le Conseil d'administration.

On définit par « notes de réflexion » les résolutions qui ont un impact à moyen terme sur la vie de la coopérative et qui concrétisent les lignes stratégiques délibérées par l'Assemblée générale.

Article 23. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 24. Composition et pouvoirs

§ 1. L'assemblée générale est l'organe souverain de la coopérative et se compose de tous les coopérateurs. Elle représente la diversité de la base sociale de la coopérative et est le lieu principal d'expression pour les coopérateurs.

§ 2. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou les dissidents.

§ 3. Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer des administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels et le rapport de gestion, le budget prévisionnel et d'affecter le résultat.

§ 4. L'assemblée générale arrête les choix stratégiques, selon une finalité durable, en dialogue avec le Conseil d'administration, le cas échéant, sur base de résolution du Comité de coordination, comme :

- les décisions qui ont un impact à long terme et qui engagent l'avenir et le développement de la coopérative ;

- les décisions qui engagent la coopérative et concernent l'insertion ou les interactions de la coopérative avec son environnement au sens large (communauté, quartier, coopérateur).

Article 25. Tenue et convocation

§ 1. L'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par le Conseil d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge.

Sauf décision contraire du conseil d'administration, cette assemblée ordinaire se réunit de plein droit, au siège de la coopérative, le premier mercredi du mois de mai, à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

§ 2. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

§ 3. Elle est également convoquée sur demande :

- de coopérateurs représentant au moins un/dixième des voix (et cela quel que soit le type d'actions)

§ 4. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et les documents nécessaires à se faire une opinion sur les décisions à prendre. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours calendrier au moins avant l'assemblée aux actionnaires, et aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires.

Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

§ 5. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 26. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;

- les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 27. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à défaut par l'administrateur de classe A ayant le plus d'ancienneté. Celui-ci désignera un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Le Président peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Le Président, le secrétaire et les éventuels scrutateurs forment ensemble le bureau.

Ceux-ci animent l'Assemblée générale, veillent au respect de l'ordre du jour, à son planning et à ce que chaque participant puisse prendre la parole pour participer au débat et exercer leur droit de vote. Ils assurent l'encodage des personnes présentes dans une liste des présences, vérifient que le quorum est atteint, assurent la police de l'Assemblée et en dressent le procès-verbal, sous le contrôle du Conseil d'administration.

§ 2. Les coopérateurs ou leurs mandataires sont tenus, avant de prendre part à l'Assemblée générale, de signer la liste des présences et de mentionner leur nom, prénom, domicile et éventuellement, le nom et le prénom de la personne qu'ils représentent par procuration. Les procurations demeurent annexées à la liste de présence.

§3. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 28. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, tous les associés ont une voix égale en toutes matières, quel que soit le nombre et la classes d'actions dont ils disposent, sans préjudice des majorités qualifiées prévues aux présentes.

§2. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même associée et détienne le même type de part, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Chaque associé ne peut être porteur que d'une seule procuration.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. L'Assemblée générale délibère valablement sur toute question de sa compétence, selon le mode du consensus. Si le consensus ne peut pas être atteint, l'assemblée peut recourir au vote et délibèrera dans ce cas, sauf les majorités spéciales visées ci-dessous, à la majorité simple des coopérateurs présents ou représentés, toutes classes confondues, mais à la condition que cette majorité simple soit atteinte également auprès des actionnaires détenant des actions de classe A.

Article 29. Majorités spéciales

§ 1. Les modifications des statuts, les modifications apportées à celui-ci ainsi que la décision de dissolution de la société ou sa restructuration ne peuvent intervenir que si elles sont décidées par une Assemblée dont les associés présents ou représentés, dans chacune des quatre classes d'actions, possèdent au moins la moitié (1/2) des voix attachées à l'ensemble des actions de sa classe, et si la modification est approuvée à la majorité des trois/quart (3/4) des voix présentes ou représentées, toutes classes confondues, ainsi qu'à la majorité des trois/quart (3/4) des voix des actionnaires de classe A.

§ 2. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur la modification à l'objet social que si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié (1/2) des voix attachées aux actions de classe A et la moitié (1/2) des voix attachées aux actions de classe B, C et D, toutes classes confondues.

Une modification n'est admise que si elle réunit, au moins, les trois/quarts (3/4) de l'ensemble des voix présentes ou représentées, toutes classes confondues, ainsi qu'à la majorité des trois/quarts (3/4) des voix de classe A.

§ 3. Si le quorum de présence visé au §1 et au §2 n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée délibèrera valablement quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées, mais avec les mêmes conditions de majorité spéciale.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES Article 30. Exercice social

§ 1. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

§ 2. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 31 : Décharge des administrateurs

L'Assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et des coopérateurs chargés du contrôle, et statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan – compte de résultats et annexes). Après l'adoption des comptes annuels, l'Assemblée se prononce sur la décharge des administrateurs et des personnes chargées du contrôle.

Article 32. Affectation des bénéfices – réserves

Les bénéfices nets recevront l'affectation que leur donneront l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, conformément aux règles suivantes :

- Une partie sera affectée à la réalisation des finalités externes et internes de la société, tels que reprises dans les présents statuts ;
- Une partie des ressources annuelles sera consacrée à l'information et à la formation des membres de la société, actuels et potentiels, ou du grand public.
- Une autre partie pourra consister en des ristournes qui pourront être accordées aux coopérateurs et/ou aux travailleurs, selon des modalités qui seront précisées dans le règlement d'ordre intérieur ;
- Une autre partie pourra éventuellement être versée aux associés sous forme d'intérêt ne pouvant dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des actions.
- L'excédent sera versé au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION Article 33. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 34. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 35. Répartition de l'actif net

Après paiement des dettes et des charges sociales, le solde servira d'abord au remboursement des sommes versées en libération des actions. Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le cas échéant, après apurement de tout le passif et le remboursement de leur mise aux associés, le surplus de liquidation recevra une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la société, sur décision de l'Assemblée générale qui délibérera selon quorum de présence et de vote fixés pour la dissolution volontaire de la société.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 37. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 38. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle sollicitera ensuite de sa constitution, l'agrément comme Coopérative à finalité sociale.

Elle est dénommée «**HOUBLONNIERE DE LA CHISTREE**», en abrégé «**H.D.C.**».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « SC agréée » OU « SC agréée comme entreprise sociale » OU « SCES agréée », avec l'indication du siège social, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit des régions de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe de gestion qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet – Finalité sociale

Dans le respect de sa finalité sociale, et pour sa réalisation, la société a pour objet social :

a) Valeurs coopératives et finalité sociale :

La coopérative a pour finalités sociales internes et externes :

- favoriser les circuits courts et l'économie circulaire ;
- réduire les transports et limiter l'impact environnemental ;
- augmenter la biodiversité et le maillage des paysages ;
- participer au développement rural de la région ;
- valoriser le patrimoine maraîcher, horticole et agricole, auprès des citoyens et acteurs locaux ;
- favoriser la diversification agricole et la plus-value environnementale qui en résulte ;
- l'étude, la culture et la promotion de la culture, de la transformation et de l'usage du houblon, sous toutes ses formes ;
- l'exploitation et la gestion de brasserie, de houblonnerie et de malterie ;
- la création, la production, la transformation, l'embouteillage, l'achat, la vente (en gros ou en détail), la distribution, sous toutes appellations commerciales, l'importation, l'exportation, la représentation, l'entreposage, la fabrication et la confection, artisanale, semi-artisanale, industrielle, la commercialisation, le courtage, le négoce, en gros ou en détail, la préparation et le conditionnement du houblon et de tous produits alimentaires, agroalimentaires, et notamment, sans que la liste soit limitative :

- * offrir une alimentation et autres produits de consommation sains, respectueux, de qualité, ayant un impact positif sur la santé et l'environnement, de préférence en circuits courts;
- * Lever les freins économiques, sociaux, culturels, idéologiques qui empêchent ou gênent la diffusion de ce type de consommation et de renforcer la mixité culturelle, économique et sociale ;

La coopérative promeut la sensibilisation à une consommation réfléchie et raisonnée et dans ce contexte, donne la priorité :

*Aux marchandises issues d'une production respectueuse de l'humain et de l'environnement en favorisant les circuits les plus directs possibles et en visant à diminuer le plus d'intermédiaires;

*A l'approvisionnement en circuits courts afin de

soutenir la reconstruction de filières de production locales de biens et services;

* A la mise en place d'une organisation peu

impactante du point de vue environnemental, social et économique notamment par la création de synergies avec d'autres acteurs du secteur de l'alimentation durable et par la mise en oeuvre de solutions innovantes ;

*A la lutte contre le gaspillage alimentaire à

travers la transformation et le reconditionnement des produits invendus ;

* A la réduction des emballages alimentaires

notamment via la vente en vrac ;

La coopérative participe également à la création d'une dynamique positive pour la région où elle s'installe en promouvant un modèle solidaire, participatif, durable et ouvert à tous ceux qui souhaitent s'inscrire dans la dynamique.

Elle souhaite:

- Offrir un environnement qui favorise la création de liens sociaux, l'imagination, la naissance de projets durables et positifs ainsi que le décroisement social et le dialogue interculturel;
- Renforcer les connaissances sur les modes de consommation et leurs enjeux pour l'environnement, la société et la santé;
- Organiser des actions visant à sensibiliser, former ou proposer des événements sur l'alimentation et autres produits de consommation respectant les dimensions sociales et écologiques de la coopérative.
- Favoriser la (ré)insertion sociale notamment en proposant un emploi tremplin à des personnes en situation de "maladie", de décrochage ou de handicap (burn out, adolescents, handicapés mentaux légers, ...);
- Offrir un service de préparation de colis et de livraison , notamment pour les personnes en situation de handicap.

b) But et objet

1. La société a pour objet :

- la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales – 1° de ses actionnaires 2° ou bien de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la société coopérative exerce ou fait exercer ;
- la réponse aux besoins de ses actionnaires ou de ses sociétés mères et leurs actionnaires ou des tiers

intéressés que ce soit ou non par l'intervention de filiales. Et à titre principal, de procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

2. Dans ce contexte, elle mène notamment les activités suivantes, en Belgique ou à l'étranger, seul ou en partenariat avec des tiers, le cas échéant, dans le cadre de marché public et privé :

- développer des circuits courts participatifs et coopératifs de distribution à travers, notamment, la création et la gestion d'un magasin ou comptoir coopératif et participatif pour les coopérateurs ;
- produire, transformer et commercialiser des produits alimentaires et non alimentaires ainsi que fournir des services à destination des coopérateurs ;
- tous travaux liés à la production de l'agriculture, de l'élevage, de l'arboriculture, de l'horticulture, de la sylviculture, de l'apiculture, de la cynégétique, de la pêche, dans une démarche écologique durable ;
- le conseil, l'aide, l'assistance, l'apprentissage et la formation, tant intellectuelle que technique et manuelle des partenaires ;
- la restauration et le service traiteur ;
- l'organisation d'événements, de manifestations, d'ateliers, de formation, d'activités pédagogiques en lien avec le monde agricole, les écoles, le tourisme rural ;
- organiser et accomplir des actions de sensibilisation, de formations ou d'évènements relatifs à l'alimentation ;
- mise à disposition, location, échange, du matériel de la société à d'autres professionnels, personnes physiques ou morales ;

3. Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Dans ce cadre, elle peut assurer la gestion d'un patrimoine immobilier, ainsi que la cession en location et sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation ainsi que l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement.

4. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités économiques et sociales décrites ci-avant. Elle privilégie les rapports commerciaux avec les coopératives, associations et entreprises à finalité sociale.

5. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

6. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Les coopérateurs recherchent un bénéfice patrimonial direct limité ainsi, qu'à titre secondaire, certains avantages patrimoniaux indirects.

Le bénéfice patrimonial direct distribué aux associés ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts sociales.

c) Charte

Les actionnaires peuvent encore convenir de préciser les valeurs et la finalité coopérative que défend la société dans une Charte.

d) Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration est habilité à édicter un règlement d'ordre intérieur (ROI).

Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions:

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;

- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire;
- touchant aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes et conditions prévues pour les modifications de statuts.

Titre II : Principes de fonctionnement, structure et instances participatives

Article 5 : Structure de fonctionnement

1. Les compétences sont distribuées de la façon suivante entre organes et instances au sein de la société :

a) Organes :

- **L'Assemblée générale** représente tous les coopérateurs et prend les décisions dévolues par la loi. Elle définit également les grandes lignes

de conduite de la coopérative;

- **Le Conseil d'administration** – composé au minimum de trois et au maximum de sept membres – adopte les décisions stratégiques, en sus des pouvoirs dévolus par la loi;

b) Instances internes :

- **Le Comité de coordination** – composé de tous les coopérateurs qui entendent prendre part à la dynamique participative de la coopérative, qui établissent des thèmes de travail et récoltent des suggestions en termes d'organisation à destination du Conseil d'administration.

Titre III: Apports et émission d'actions nouvelles

Article 6: Apports

En rémunération des apports initiaux, cent cinquante actions (150) de classe A ont été émises avec une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune, détenues par les fondateurs.

Outre les apports initiaux, le capital est variable.

Sous réserve des spécifications prévues dans les statuts, les différentes classes d'actions confèrent les mêmes droits et avantages, dans les limites prévues par la loi, pour l'obtention de l'agrément.

Les actions sont réparties en quatre classes.

- Les **actions de classe A**, avec droit de vote, d'une valeur nominale de cent euros (100,00 €) chacune : **actions d'actionnaires « garants »**, souscrites par les coopérateurs fondateurs ou autres coopérateurs qui veulent être garants du respect de l'objet social et de la finalité et des valeurs coopératives, après approbation par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des quatre/cinquièmes, et pour autant que l'ensemble des actionnaires de classe A soient présents ou représentés au conseil d'administration.

- Les **actions de classe B**, avec droit de vote, d'une valeur nominale de cent euros (100,00 €) : actions détenues par les **coopérateurs actifs, utilisateurs et/ou souteneurs**.

- Les **actions de classe C**, avec droit de vote, d'une valeur nominale de cent euros (100,00 €) : actions détenues par les **coopérateurs partenaires**. Les actions de classe C permettent à des personnes morales ou physique de participer aux investissements de la société et de recevoir en retour des conditions préférentielles selon les modalités prévues dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

- Les **actions de classe D**, avec droit de vote, d'une valeur nominale de cent euros (100,00 €) chacune : **ces actions ne peuvent être acquises en nombre inférieur à cinquante**, et sont détenues par les coopérateurs dits « **investisseurs qualifiés** ».

Les actions, même si elles sont de valeur différente, doivent conférer, par classe, les mêmes droits et obligations.

Les actionnaires au sein de chaque classe d'action forment des collègues.

La structuration des collègues d'actionnaires peut être détaillée au sein du règlement d'ordre intérieur.

En souscrivant une action de la coopérative, tout actionnaire adhère aux statuts de la coopérative et le cas échéant, à son règlement d'ordre intérieur, sa charte et respecte les décisions valablement prises par les organes de la société.

Article 7. Appels de fonds

L'ensemble des actions de classe A et de classe B, C et D doivent être libérées entièrement à leur émission.

Article 8. Emission de nouvelles actions

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 12 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles, de la même classe que les actions existantes ou non.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

Sans préjudice du droit de l'actionnaire de constituer des droits réels sur ses actions, la société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 11. Cession et transmission d'actions

11.1. Agrément

§ 1^{er}. Les actions de classe A, B, C et D sont librement cessibles entre les associés de la même classe. Toute cession fera l'objet d'une notification au conseil d'administration.

§ 2 Les actions d'une classe ne sont cessibles ou transmissibles à des titulaires d'actions d'une autre classe que moyennant le consentement de l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

§ 3 Aucun coopérateur ne pourra céder à un tiers ses droits entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, ou les transmettre pour cause de mort, sans le consentement de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux/tiers des voix déduction faite des droits dont la cession est proposée, à peine de nullité de la cession ou transmission, et pour autant que

le cessionnaire réponde, selon le cas, aux critères fixés à l'article 12 § 1, 2 et 3 des présents statuts.

§ 4 L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un coopérateur d'une autre classe, en informe le conseil d'administration qui convoquera, dans les délais légaux, l'assemblée générale afin qu'elle se prononce sur la cession envisagée.

§ 5 Pour être valable, la notification précitée doit être faite au conseil d'administration par lettre recommandée ou par courriel (ci-après, la "Notification") et mentionner:

- l'identité et les coordonnées de la personne qui envisage d'acquérir les Titres (ci-après, le "Candidat Cessionnaire"),
- le nombre et la classe de Titres dont le Transfert est envisagé.

§ 6 L'assemblée générale doit motiver sa décision.

11.2. Droit de préemption

§ 1^{er}. Si l'assemblée générale ne consent pas à la cession, le cédant a dix jours à dater de l'envoi de la notification de la décision de l'assemblée générale pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder les titres. A défaut de notification au conseil d'administration par le cédant à qui l'on a opposé un refus, il est présumé renoncer à son projet de cession. S'il ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit des autres associés de la même classe un droit de préemption sur les actions offertes en vente, ce dont le conseil avise sans délai les coopérateurs de la classe concernée.

§ 2 Les coopérateurs concernés peuvent exercer ce droit de préemption au plus tard dans les quinze jours de la notification par le conseil d'administration de l'intention du cédant de ne pas renoncer à la cession, en mentionnant le nombre de parts sociales qu'ils souhaitent acquérir.

Les coopérateurs concernés peuvent aussi, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit de préemption.

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse au droit de préemption.

Si le nombre total de parts sociales pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions sont prioritairement attribuées aux coopérateurs concernés au prorata de leur participation dans le capital social.

Le droit de préemption dont certains associés ne feraient pas usage accroît le droit de préemption de ceux qui en ont fait usage, et ce au prorata du nombre de leurs actions par rapport au total des actions de ceux qui ont exercé leur droit. Le conseil notifie aux coopérateurs concernés, après l'expiration du délai précité, le résultat de la préemption et fixe, le cas échéant, un nouveau délai de quinze jours pour permettre l'exécution de la préemption au second tour.

Si les coopérateurs concernés n'exercent pas leur droit de préemption ou si le nombre d'actions sur lesquelles a été exercé le droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes en vente, il s'ouvre au profit des coopérateurs de l'autre classe un droit de préemption sur le nombre d'actions restants. En ce sens, la procédure ci-dessus est applicable.

§ 3 Si aucun droit de préemption n'a été exercé, le coopérateur Cédant sera autorisé à transférer au Candidat Cessionnaire la propriété des Titres qu'il détient, aux conditions et contre paiement du Prix d'Achat fixés dans la Notification.

§ 4 Le droit de préemption est exercé à la valeur nominale des actions et sera payable au plus tard dans l'année à compter de la demande d'agrément.

11.3. Transmission pour cause de mort

En cas de décès de toute personne physique détentrice d'actions représentatives du capital de la société, les actions seront transmises sans agrément, à ses héritiers légaux

ou testamentaires. Dans les autres cas, les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions par décès.

Responsabilité

La responsabilité des actionnaires est limitée au montant de leur souscription.

Ils sont tenus sans solidarité ni indivisibilité.

Tout actionnaire démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses actions, reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, pendant cinq ans à partir de ces faits, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle son exclusion, sa démission ou le retrait partiel de ses actions a eu lieu.

TITRE IV. ADMISSION A LA SOCIETE

Article 12. Conditions d'admission

§ 1. Revêtent la qualité d'actionnaire :

- Les signataires du présent acte.
- Les personnes physiques admises comme **actionnaires « garants »** selon les prescriptions prévues aux présents statuts, et souscrivant au moins dix (10) actions de classe A.
- Les personnes physiques ou morales, ainsi que les producteurs, artisans, fournisseurs et partenaires admis comme actionnaire « actif et/ou soutenant » selon les prescriptions prévues aux présents statuts, et souscrivant au moins deux (2) actions de classe B ou au moins deux (2) actions de classe C.
- Les personnes physiques ou morales, ainsi que les producteurs, artisans, fournisseurs et partenaires admis comme actionnaire « actif et/ou soutenant » selon les prescriptions prévues par les présents statuts, et souscrivant au moins cinquante (50) actions de classe D (en tant qu'« investisseurs qualifiés »).

§ 2. La société ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'affiliation d'actionnaires que s'ils ne remplissent pas les conditions générales d'admission.

§ 3. Pour devenir et rester actionnaire de la coopérative, il faut :

- remplir les conditions relatives à la classe d'actions que l'on souhaite souscrire;
- adhérer aux statuts de la coopérative et le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur et à la Charte ;
- avoir souscrit et libéré (le cas échéant) une ou plusieurs actions comme actionnaire de sa classe, selon les prescriptions énoncées aux présents statuts;

§ 4. Pour être actionnaire « garant », il faut :

- souscrire au moins dix (10) actions de classe A à cent euros (100 EUR) et la libérer totalement, cette souscription impliquant l'adhésion aux statuts sociaux et au règlement d'ordre intérieur ;
- S'être investi comme coopérateur actif au sein de la société en tant qu'actionnaire de type B, C ou D pendant un an, vouloir jouer un rôle plus important à long terme au sein de la société, et s'engager à défendre les valeurs et la finalité sociale de la coopérative;
- avoir préalablement proposé sa candidature au Conseil d'administration et être admis comme actionnaire garant par décision dudit Conseil d'administration, statuant à la majorité qualifiée des trois-quarts ($\frac{3}{4}$) et pour autant que l'ensemble des actionnaires de classe A soient présents ou représentés.

§ 5. Pour être actionnaire « actif et/ou soutenant », il faut :

- souscrire au moins deux (2) actions de classe B à cent (100) euros ou au moins deux (2) actions de classe C à cent (100) euros, ou au moins cinquante (50) actions de classe D à cent (100) euros, cette souscription impliquant l'adhésion aux statuts sociaux et au règlement d'ordre intérieur ;
- préalablement, être admis comme actionnaire « ordinaire », par décision du Conseil d'administration, statuant à la majorité simple.

Article 13. Procédure d'admission

Toute demande d'admission est adressée au conseil d'administration qui examine en réunion toutes les demandes d'admission qui lui sont transmises.

Elle concerne toutes les classes d'actions, et peut se faire sous différentes formes, y compris électronique.

Elle indique :

- les coordonnées du futur actionnaire ;
- les motivations du futur actionnaire ;
- la classe d'actions qu'il souhaite souscrire ;
- le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire ;

Le conseil d'administration statue souverainement sur ces demandes.

En cas de refus d'une demande d'admission, le Conseil d'administration communique les raisons objectives de ce refus à l'intéressé qui en fait la demande, et toutes les sommes déjà versées par le candidat actionnaire lui sont remboursées dans les plus brefs délais.

Article 14. Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine. La démission des fondateurs et de tout autre actionnaire n'est autorisée qu'à partir du troisième exercice social suivant la constitution.

Les actionnaires sont autorisés à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner un ou plusieurs actions.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

1. Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;
2. La demande de démission doit être adressée à l'organe d'administration par courrier ordinaire au siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de la société ;
3. Un actionnaire qui veut démissionner, peut demander le retrait partiel de ses actions, qui seront annulées ;
4. La démission prend effet le premier jour de l'exercice social suivant la notification de démission, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit, sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 16 ci-dessous ;

§2. L'actionnaire qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 12 des présents statuts pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit. Les dispositions du paragraphe 1^{er} s'appliquent par analogie.

Article 15. Exclusion

1. Tout coopérateur peut être exclu s'il cesse de remplir les conditions d'admission ou s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et/ou matériel de la société, ou pour toutes autres raisons graves.

2. Les exclusions sont prononcées par l'Assemblée Générale sur proposition motivée par de justes motifs, du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

3. Le coopérateur dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'instance ou l'organe compétent, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu à la prochaine séance de l'organe ou de l'instance concernée. Toute décision d'exclusion est motivée.

4. La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe de gestion. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des actions. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu ou à défaut d'identification d'une adresse, au dernier domicile connu.

Article 16 - Remboursement des actions

1. Tout coopérateur sortant, tant suite à une démission que suite à une exclusion, a droit au remboursement de ses actions à leur valeur nominale. Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision.
2. Le remboursement d'actions détenues par un coopérateur aura lieu au plus tard dans les trois ans suivant l'exercice au cours duquel la sortie aura été décidée ou demandée.
3. Toutefois, si le remboursement devait réduire l'actif net (total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et des dettes) à un montant inférieur au montant des capitaux propres de départ de la société, mettre l'existence de la société en danger ou de réduire le nombre d'associés à moins de trois, ce remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettront, sans intérêt jusqu' alors mais sans toutefois jamais pouvoir excéder une durée de cinq ans à dater de la décision de sortie (exclusion ou démission). Sur décision du Conseil d'Administration, le remboursement peut être échelonné dans le délai précité.
4. Les délais prévus ci-avant peuvent être réduits ou prolongés par le Conseil d'administration en tenant compte des liquidités disponibles afin de ne pas mettre en péril la trésorerie de la coopérative. Sur décision du Conseil d'administration, le remboursement peut être échelonné.
5. En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses ayants droits recouvrent la valeur de ses actions conformément au présent article.

TITRE V. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 17. Conseil d'administration

1. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de sept membres au plus, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Parmi ces membres, au minimum la majorité doit être nommée parmi les coopérateurs titulaires d'actions de classe A (associés garants).

Les autres membres du Conseil d'administration sont soit des coopérateurs titulaires d'actions de classe B, C ou D soit des personnes extérieures à la société, mais pour autant qu'elles aient été sélectionnées pour leurs compétences et appui au projet.

2. Les membres du Conseil d'administration sont désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple, et en tout temps révocables par elle.

3. La durée du mandat est fixée à **quatre ans** renouvelable un nombre indéfini de fois.

Afin de garantir la continuité dans la gestion de la société, tous les quatre ans, un cinquième (1/5) du Conseil d'administration sera renouvelé.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner un représentant permanent, personne à l'intervention de laquelle elle exercera les fonctions d'administrateur. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de sa qualité de représentant permanent de la personne morale étant suffisante.

4. Le Conseil d'administration peut décider à la majorité simple, sur proposition d'un de ses membres, d'inviter de façon ponctuelle ou permanente à participer aux réunions du Conseil d'administration, des personnes physiques ou morales, qui par leurs compétences, leurs connaissances ou leurs statuts peuvent apporter une valeur ajoutée à la société dans la réalisation de sa finalité ou de son objet social.

Ces personnes invitées participent aux débats mais n'ont pas de droit de vote et ne participent pas à la décision finale.

Article 18. Pouvoirs de l'organe d'administration

§ 1. Les administrateurs forment un conseil

d'administration qui est collégalement responsable de la bonne gestion de l'entreprise et qui doit en rendre compte collégalement à l'Assemblée Générale.

§ 2. Le Conseil d'Administration est l'organe de la coopérative qui est investi collégalement des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion rentrant

dans le cadre de l'objet dans le respect du but, des valeurs et de la finalité coopérative de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée Générale. Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers; contracter des emprunts ; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux, représenter la société en justice en demandant et en défendant.

Le conseil d'administration a la responsabilité de la gestion journalière de la société et des affaires sociales, il ne peut la déléguer qu'en son sein.

Il peut engager, suspendre ou licencier du personnel et déterminer son traitement.

Il veille à aligner en permanence la coopérative sur son but et ses valeurs.

§ 3. Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à un ou plusieurs de ses membres.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'Organe d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère. Si les personnes à qui l'Organe d'administration confère des délégations sont membres de cet Organe, les rémunérations de ces personnes sont fixées par l'Assemblée générale des coopérateurs et elles ne peuvent pas consister en une participation aux bénéfices de la société.

En cas de pluralité d'administrateurs délégués, il indique s'ils ont le pouvoir d'agir séparément ou conjointement et leurs attributions respectives.

§ 4. Pour tous les actes et actions en justice ou non, qui dépassent la gestion journalière, la société sera valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement. Dans les limites de la gestion journalière, la société sera valablement représentée par le ou les délégués à cette gestion, agissant ensemble ou séparément dans la limite des pouvoirs qui leur ont été conférés.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du Conseil d'administration.

§ 5. Le Conseil d'administration désigne en son sein, un Président et un Secrétaire, élus sur base d'une candidature volontaire, dont les missions sont définies comme suit :

- Président : garant du respect des présents statuts et donc du respect par la société de sa « finalité sociale »;

Il prend également le rôle de Facilitateur ;

- Secrétaire : garant des relations entre le Conseil d'Administration et les coopérateurs, il veille que celles-ci soient conformes au cadre statutaire. Il est responsable de l'inscription dans le registre des actions de tout nouveau coopérateur ; de la bonne transmission des Procès-Verbaux du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et, le cas échéant, de leur publication officielle dans les délais impartis ; de la bonne convocation du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale dans les formes et délais prescrits par les statuts.

Dans la mesure du possible les mandats de président et de secrétaire sont octroyés à des coopérateurs ayant préalablement exercés le mandat de simple administrateur pendant au moins un an.

§ 6. Les administrateurs sont les seuls responsables de la bonne gestion de la coopérative et doivent rendre des comptes collégalement à l'Assemblée générale. Ils sont responsables de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion. Ils sont solidairement responsables, soit envers la coopérative, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions des statuts sociaux.

§ 7. Chaque année, l'Assemblée générale donne décharge au Conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

Article 19. Rémunération des administrateurs

Les mandats des administrateurs sont gratuits.

En aucun cas, des jetons de présence ne pourront être accordés aux administrateurs.

Article 20. Convocation – tenue – délibérations - registre des procès-verbaux

§ 1. Le Conseil d'administration se réunit selon un calendrier fixé annuellement, ou à la demande d'un de ses coopérateurs élus en son sein, aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige.

§ 2. Les convocations ainsi que les documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés au moins une semaine avant la réunion, sauf en cas d'urgence. L'urgence doit être motivée au sein du procès-verbal de la réunion, par courrier électronique ou via tout autre moyen de communication.

§ 3. Sauf cas de force majeure, le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses coopérateurs est présente ou représentée.

§ 4. Le mode de décision privilégié est la décision par consentement unanime. Toutefois, si une décision ne peut être reportée et que certaines objections ne peuvent être levées, le Conseil d'administration peut recourir au vote et décider à la majorité simple.

§ 5. Tout administrateur peut donner à un autre administrateur une procuration. Aucun administrateur ne peut avoir plus d'une procuration.

§ 6. Tout administrateur qui se trouve en situation de conflit d'intérêt doit le signaler aux autres, et il ne peut prendre part au vote relatif à cette décision.

§ 7. Les décisions du Conseil d'administration sont reprises dans des procès-verbaux qui seront consignés dans un registre spécial, disponible sur intranet et contresignés par tous les administrateurs présents.

§ 8. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs doivent être signés par deux administrateurs.

Article 21 : Comité de Coordination – composition – convocation et délibération

1. Le comité de coordination est l'instance de la coopérative qui assure le lien avec et entre chaque coopérateur, selon les modalités établies par le Règlement d'Ordre Intérieur.

2. Le Comité de coordination se réunit selon les règles définies dans le Règlement d'Ordre Intérieur. La cadence des réunions du Comité de coordination est définie en fonction des besoins de la coopérative.

3. Les administrateurs participent aux réunions du Comité de coordination, comme invités permanents, à titre individuel.

4. Le Comité de coordination désigne en son sein un représentant, qui sera invité d'office à chaque réunion du Conseil d'administration.

Article 22 : Rôle et compétence du Comité de Coordination

Le Comité de coordination est l'instance « ressource » de la gestion participative de la coopérative. Il établit des notes de réflexion et vote des résolutions visant à aider le Conseil d'administration. Ces résolutions sont, le cas échéant, commuées en décision par le Conseil d'administration.

On définit par « notes de réflexion » les résolutions qui ont un impact à moyen terme sur la vie de la coopérative et qui concrétisent les lignes stratégiques délibérées par l'Assemblée générale.

Article 23. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 24. Composition et pouvoirs

§ 1. L'assemblée générale est l'organe souverain de la coopérative et se compose de tous les coopérateurs. Elle représente la diversité de la base sociale de la coopérative et est le lieu principal d'expression pour les coopérateurs.

§ 2. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou les dissidents.

§ 3. Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer des administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels et le rapport de gestion, le budget prévisionnel et d'affecter le résultat.

§ 4. L'assemblée générale arrête les choix stratégiques, selon une finalité durable, en dialogue avec le Conseil d'administration, le cas échéant, sur base de résolution du Comité de coordination, comme :

- les décisions qui ont un impact à long terme et qui engagent l'avenir et le développement de la coopérative ;

- les décisions qui engagent la coopérative et concernent l'insertion ou les interactions de la coopérative avec son environnement au sens large (communauté, quartier, coopérateur).

Article 25. Tenue et convocation

§ 1. L'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par le Conseil d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge.

Sauf décision contraire du conseil d'administration, cette assemblée ordinaire se réunit de plein droit, au siège de la coopérative, le premier mercredi du mois de mai, à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

§ 2. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

§ 3. Elle est également convoquée sur demande :

- de coopérateurs représentant au moins un/dixième des voix (et cela quel que soit le type d'actions)

§ 4. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et les documents nécessaires à se faire une opinion sur les décisions à prendre. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours calendrier au moins avant l'assemblée aux actionnaires, et aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires.

Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

§ 5. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 26. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;

- les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 27. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à défaut par l'administrateur de classe A ayant le plus d'ancienneté. Celui-ci désignera un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Le Président peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Le Président, le secrétaire et les éventuels scrutateurs forment ensemble le bureau.

Ceux-ci animent l'Assemblée générale, veillent au respect de l'ordre du jour, à son planning et à ce que chaque participant puisse prendre la parole pour participer au débat et exercer leur droit de vote. Ils assurent l'encodage des personnes présentes dans une liste des présences, vérifient que le quorum est atteint, assurent la police de l'Assemblée et en dressent le procès-verbal, sous le contrôle du Conseil d'administration.

§ 2. Les coopérateurs ou leurs mandataires sont tenus, avant de prendre part à l'Assemblée générale, de signer la liste des présences et de mentionner leur nom, prénom, domicile et éventuellement, le nom et le prénom de la personne qu'ils représentent par procuration. Les procurations demeurent annexées à la liste de présence.

§3. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 28. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, tous les associés ont une voix égale en toutes matières, quel que soit le nombre et la classes d'actions dont ils disposent, sans préjudice des majorités qualifiées prévues aux présentes.

§2. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même associée et détienne le même type de part, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Chaque associé ne peut être porteur que d'une seule procuration.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. L'Assemblée générale délibère valablement sur toute question de sa compétence, selon le mode du consensus. Si le consensus ne peut pas être atteint, l'assemblée peut recourir au vote et délibèrera dans ce cas, sauf les majorités spéciales visées ci-dessous, à la majorité simple des coopérateurs présents ou représentés, toutes classes confondues, mais à la condition que cette majorité simple soit atteinte également auprès des actionnaires détenant des actions de classe A.

Article 29. Majorités spéciales

§ 1. Les modifications des statuts, les modifications apportées à celui-ci ainsi que la décision de dissolution de la société ou sa restructuration ne peuvent intervenir que si elles sont décidées par une Assemblée dont les associés présents ou représentés, dans chacune des quatre classes d'actions, possèdent au moins la moitié (1/2) des voix attachées à l'ensemble des actions de sa classe, et si la modification est approuvée à la majorité des trois/quart (3/4) des voix présentes ou représentées, toutes classes confondues, ainsi qu'à la majorité des trois/quart (3/4) des voix des actionnaires de classe A.

§ 2. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur la modification à l'objet social que si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié (1/2) des voix attachées aux actions de classe A et la moitié (1/2) des voix attachées aux actions de classe B, C et D, toutes classes confondues.

Une modification n'est admise que si elle réunit, au moins, les trois/quarts (3/4) de l'ensemble des voix présentes ou représentées, toutes classes confondues, ainsi qu'à la majorité des trois/quarts (3/4) des voix de classe A.

§ 3. Si le quorum de présence visé au §1 et au §2 n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée délibèrera valablement quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées, mais avec les mêmes conditions de majorité spéciale.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES Article 30. Exercice social

§ 1. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

§ 2. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 31 : Décharge des administrateurs

L'Assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et des coopérateurs chargés du contrôle, et statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan – compte de résultats et annexes). Après l'adoption des comptes annuels, l'Assemblée se prononce sur la décharge des administrateurs et des personnes chargées du contrôle.

Article 32. Affectation des bénéfices – réserves

Les bénéfices nets recevront l'affectation que leur donneront l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, conformément aux règles suivantes :

- Une partie sera affectée à la réalisation des finalités externes et internes de la société, tels que reprises dans les présents statuts ;
- Une partie des ressources annuelles sera consacrée à l'information et à la formation des membres de la société, actuels et potentiels, ou du grand public.
- Une autre partie pourra consister en des ristournes qui pourront être accordées aux coopérateurs et/ou aux travailleurs, selon des modalités qui seront précisées dans le règlement d'ordre intérieur ;
- Une autre partie pourra éventuellement être versée aux associés sous forme d'intérêt ne pouvant dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des actions.
- L'excédent sera versé au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION Article 33. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 34. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 35. Répartition de l'actif net

Après paiement des dettes et des charges sociales, le solde servira d'abord au remboursement des sommes versées en libération des actions. Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le cas échéant, après apurement de tout le passif et le remboursement de leur mise aux associés, le surplus de liquidation recevra une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la société, sur décision de l'Assemblée générale qui délibérera selon quorum de présence et de vote fixés pour la dissolution volontaire de la société.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 37. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 38. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.